

Ce fichier a été téléchargé le Monday 2 March 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on March 2, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — De la novation

Extrait

Article 1272

Version du Feb. 7, 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter.